



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE THÉZIERS

Nous, Murielle GARCIA FAVAND Maire de Théziers,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012/154 du 7 décembre 2012 modifiant le règlement intérieur du cimetière communal validé le 11 décembre 1998,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-026 du 24 mai 2023 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Théziers,

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune.

ARRÊTONS



TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile*
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune*
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective*
- 4. Aux personnes tributaires de l'impôt foncier sur la commune*
- 5. Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.*

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession : dans ce cas la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.*
- Les concessions pour fondation de sépulture privée et/ou d'urnes (voir titre 8) dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.*
- Un espace de dispersion : « le jardin des souvenirs ».*

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour l'extension créée en 2023, l'attribution des places se fait dans l'ordre croissant des places disponibles repris en annexe. Seule une décision du maire peut permettre de déroger à ce principe.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

*L'accès aux cimetières est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre : de 9h00 à 19h00.
L'accès n'est pas autorisé en dehors de ces périodes.*

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,*
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,*
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.*

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes.*
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.*
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,*

- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront sommées de quitter les lieux immédiatement par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra signaler son intention en mairie.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer avant l'arrivée du convoi.

Sauf cas exceptionnel, l'ensemble des formalités administratives sont réglées au plus tard la veille de l'inhumation.

Exceptionnellement, deux heures avant l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire pourront être présentées à un représentant de la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

*Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Dans le nouveau cimetière ce type d'inhumation est interdit*

Article 11. Période et horaire des inhumations.

*Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.*

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

*A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.*

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Les concessions obtenues à vie ne sont pas concernées par cet article.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une information en mairie par écrit ou par mail (urbanisme@theziers.fr).

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,*

- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Dans le cas où l'information n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la surface) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain avec échéance sont soumis aux travaux suivants durant la durée de la première concession :

- Pose d'une semelle ou d'une dalle provisoire.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

Pour les concessions perpétuelles, ces travaux sont à réaliser dans un délai de 20 ans à compter de l'acquisition.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Concession simple :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle :

Chapelle : hauteur maximum : 2,50 m.

Concession double :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,50 m.

Semelles :

En cas de réalisation d'une semelle, pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Leur nombre est limité à 3.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

Le demandeur reste responsable des travaux qu'il commande et doit s'assurer qu'aucun dégât ne soit fait aux sépultures voisines.

La Commune pourra exercer une surveillance des travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui pourraient leur être données par les agents municipaux, des notifications pouvant intervenir même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du concessionnaire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais du concessionnaire.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire en s'adressant en mairie.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- *Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.*
- *Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.*
- *Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.*

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 50 ans ou perpétuelles.

Chaque emplacement recevra un numéro pour l'extension réalisée en 2023

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La superficie du terrain accordé est variable selon le type de concession.

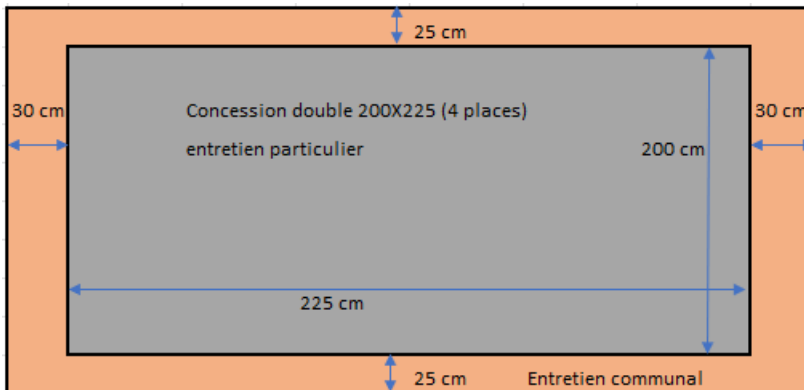
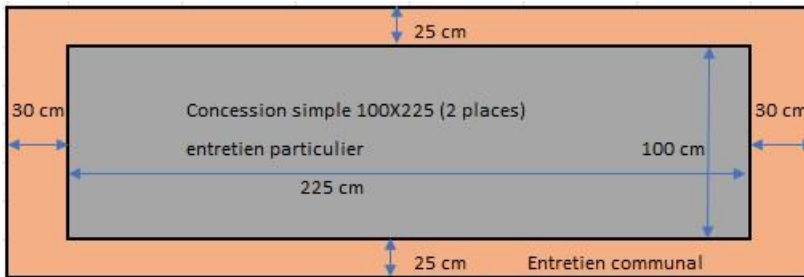
Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans, de 50 ans ou perpétuelles.

La pose seule de plaque commémorative (pas de corps en cercueil, pas d'urne cinéraire) n'est pas admise.

Tableau récapitulatif et schéma de principe :

Nombre de personnes (à titre indicatif)	Dimensions en cm
	Superficie
Individuelle (2 pers.)	100 x 225 (2,25 m ²)
Double (4 pers.)	200 x 225

(4,5 m²)



Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement pour la même durée de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

*Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.*

Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- *La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;*
- *Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;*
- *Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune*

Article 30. Reprise des concessions.

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31.

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- *Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;*
- *Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.*

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public donc en principe avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal habilité et en présence de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**TITRE 7
RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**



Article 38. Les columbariums.

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus. Les cases seront concédées pour 30 ans ou 50 ans renouvelables ou perpétuelles, En cas de

non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ne sera autorisé au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le bitume, côté jardin du souvenir

Article 39. Epandage des cendres.

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie. Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune. La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure...). La plaque sera ensuite posée par les services municipaux.

Article 40 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir



Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 42.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à THÉZIERS
Murielle Garcia Favand
Maire de Théziers